

Accord professionnel
BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

ACCORD DU 20 JUIN 2017
RELATIF À LA VALEUR DU POINT EN JUILLET 2017 ET JANVIER 2018

NOR : ASET1750746M

Entre

CCCA BTP

D'une part, et

FNCB CFDT

CFTC CFA BTP

CGT CFA BTP

CGT-FO CFA BTP

CFE-CGC CFA BTP

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux salariés des associations régionales professionnelles et paritaires, gestionnaires des CFA, créées en application de l'accord national des branches du bâtiment et des travaux publics du 6 septembre 2006 relatif à l'apprentissage et au CCCA-BTP, étendu par arrêté du 3 août 2007.

Article 2

Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3

Valeurs de point de salaire

En application de l'article 30.1 de l'accord du 30 juin 2015 portant statut du personnel des associations, les nouvelles valeurs de point de salaire sont fixées comme suit :

« Article 2.1

Pour la valeur de point cadre

25,69 € à compter du 1^{er} juillet 2017 et 25,79 € à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2.2

Pour la valeur de point ETAM

7,18 € à compter du 1^{er} juillet 2017 et 7,21 € à compter du 1^{er} janvier 2018. »

Article 4

Dépôt et publicité

Dès la signature du présent avenant, un exemplaire original sera transmis à chacune des organisations syndicales représentatives.

Conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail, et à l'issue du délai d'opposition, le présent accord sera déposé par le CCCA-BTP en deux exemplaires, un original et une version électronique, auprès des services centraux du ministère chargé du travail. Un exemplaire original sera également déposé auprès du greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent accord.

Article 5

Information des salariés et des représentants du personnel

En application de l'article L. 2262-5 du code du travail, l'association :

- fournira un exemplaire du présent accord au comité d'entreprise, aux délégués du personnel et aux délégués syndicaux ;
- tiendra un exemplaire de cet accord à la disposition du personnel ;
- précisera dans un avis affiché dans les locaux de travail, aux emplacements réservés aux communications destinées au personnel, le lieu où l'accord est à la disposition du personnel ainsi que les modalités propres à permettre à tout salarié de le consulter pendant son temps de présence sur le lieu de travail.

Fait à Paris, le 20 juin 2017.

(Suivent les signatures.)